

Dans les affaires jointes :

1^o HAMBORNER BERGBAU AKTIENGESELLSCHAFT et
FRIEDRICH THYssen BERGBAU AKTIENGESELLSCHAFT
(affaire 41-59),

2^o La société HAMBORNER BERGBAU précitée (affaire 50-59),
toutes deux sises à Duisburg, Duisburger Strasse 277 a,

parties requérantes,

représentées par leurs conseils d'administration,

assistées par M. Konrad Zweigert, professeur de droit à
l'université de Hambourg, Hambourg,

avec domicile élu chez M. Philipp Bennecke, économiste,
bureau de Luxembourg des « Kohlenbergbauliche Unter-
nehmensverbände », 2, rue du Fort-Élisabeth, Luxembourg,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON
ET DE L'ACIER,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. Heinrich Matthies,
en qualité d'agent,

assisté par M. Hans Peter Ipsen, professeur de droit à l'uni-
versité de Hambourg, Hambourg,

avec domicile élu au siège de la Haute Autorité, 2, place
de Metz, Luxembourg,

ayant pour objet respectivement :

1^o Un recours en annulation de la décision communiquée par
la Haute Autorité aux requérantes par lettre du 24 juillet 1959,

portant rejet de la demande de remise du prélèvement pour l'exercice financier 1959-1960;

- 2^o Un recours en annulation de la décision implicite de refus de la Haute Autorité telle qu'elle résulte du silence gardé par elle touchant la lettre de la requérante du 6 août 1959, par laquelle celle-ci demande la notification de la décision contenue dans la lettre du 24 juillet 1959 précitée;

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président (juge rapporteur)*

MM. Ch. L. Hammes et N. Catalano, *présidents de chambre*

MM. O. Riese et L. Delvaux, *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

Par lettre du 17 juillet 1959, la « Hamborner Bergbau Aktiengesellschaft » et la « Friedrich Thyssen Bergbau Aktiengesellschaft » se sont autorisées de leur situation financière pour demander la remise du prélèvement afférent au huitième exercice financier en cours (du 1^{er} juillet 1959 au 30 juin 1960).

Le 24 juillet 1959, la Haute Autorité a répondu comme suit :

« Nous vous confirmons la réception de votre lettre du 17 juillet 1959 par laquelle vous demandez, en même temps que la « Friedrich Thyssen Bergbau AG », remise du paiement du prélèvement pour l'exercice financier 1959-1960. Nous regrettons de ne pouvoir satisfaire à cette demande, car ni le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ni les décisions générales de la Haute Autorité relatives au paiement des prélèvements ne prévoient leur remise au bénéfice des entreprises considérées individuellement. En conséquence, il est nécessaire que vous avisiez la « Ruhrkohlen-Treuhand GmbH » d'avoir à s'acquitter comme par le passé des prélèvements dus par vous et par la « Friedrich Thyssen Bergbau AG. »

Le 6 août 1959, les sociétés requérantes ont adressé à la Haute Autorité la lettre suivante :

« Nous vous confirmons la réception de la lettre de votre office des prélèvements en date du 24 juillet 1959. Il va de soi que, s'agissant d'une question primordiale pour notre situation financière, nous attacherions du prix à une réponse de la Haute Autorité. Nous nous permettons donc de vous demander de nous notifier votre décision conformément à l'article 15, alinéa 2, du traité. »

Cette dernière lettre n'ayant pas eu de suite, les requérantes ont déposé, dans l'affaire 41-59, la requête datée du 27 août 1959, enregistrée au greffe le 1^{er} septembre 1959, et, dans l'affaire 50-59, la requête datée du 9 novembre 1959, enregistrée au greffe le 11 novembre 1959.

II — Conclusions des parties

Attendu que, dans le recours 41-59, les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

- « 1^o Annuler la décision communiquée par la défenderesse aux requérantes, par lettre du 24 juillet 1959, parvenue à celles-ci le 27 juillet 1959;
- 2^o Déclarer que la décision attaquée est entachée d'une faute engageant la responsabilité de la Communauté;
- 3^o Condamner la défenderesse aux dépens »;

que, dans l'affaire 50-59, la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- « 1^o Annuler la décision implicite de refus de la Haute Autorité telle qu'elle résulte du silence gardé par elle touchant la lettre de la requérante du 6 août 1959;

2^o Déclarer que la décision attaquée est entachée d'une faute engageant la responsabilité de la Communauté;

3^o Condamner la défenderesse aux dépens »;

attendu que, dans les deux affaires, la défenderesse conclut, en termes identiques, à ce qu'il plaise à la Cour :

« Rejeter le recours comme irrecevable;

subsidièrement : rejeter le recours comme non fondé;

en tout état de cause, rejeter la demande de constatation visée à l'article 34 du traité et condamner les requérantes aux dépens de l'instance. »

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

Recours 41-59

1. RECEVABILITÉ DU RECOURS

La *défenderesse* ne conteste pas que le recours a été formé en temps utile, mais soulève la question de savoir si la lettre du 24 juillet 1959 peut être considérée comme une décision susceptible de recours. Selon elle, cette lettre ne comporte que le refus d'une remise du prélèvement, le passage final ne constituant qu'une constatation d'ordre logique et n'ayant aucun effet juridique.

Cette constatation n'est pas constitutive d'obligations. Au contraire, la sommation de continuer à payer, comme par le passé, le montant dû au titre du prélèvement n'est autre chose que le rappel d'une obligation existante. L'obligation de verser le prélèvement résulte, en effet, des décisions nos 2-52 et 3-52 de la Haute Autorité, dont le texte actuellement en vigueur a été publié au *Journal officiel* n° 10, du 18 février 1959, page 213/59. Jusqu'à présent, les requérantes ont rempli cette obligation sans qu'il ait été nécessaire de leur adresser une sommation de payer.

Les *requérantes* allèguent qu'il s'agit en l'espèce d'une sommation de payer le prélèvement, c'est-à-dire d'une décision indi-

viduelle. Elles se fondent sur la jurisprudence de la Cour pour soutenir que la lettre du 24 juillet 1959 doit être considérée comme une décision susceptible de recours. Elles estiment qu'il importe peu, en l'occurrence, que la demande du 17 juillet 1959 ait eu la forme d'une demande d'exonération; le rejet de cette demande implique une injonction de continuer à payer.

2. EXCEPTION D'ILLÉGALITÉ

Dans les deux affaires, les requérantes attaquent principalement (dans l'affaire 41-59 même exclusivement) la décision générale n° 33-59 (publiée au *Journal officiel* n° 39, du 22 juin 1959, p. 726/59) par la voie de l'exception d'illégalité.

La *défenderesse* conteste qu'en l'espèce l'exception d'illégalité soit recevable.

Les arguments des requérantes qui visent la politique financière de la Haute Autorité, notamment en ce qui concerne la constitution de certains fonds, ne sont pas dirigés en réalité contre la décision n° 33-59. Les requérantes qui attaquent, par le biais de leur recours contre la lettre du 24 juillet 1959, la décision générale n° 33-59, ne s'occupent nullement du contenu ou des détails de celle-ci, mais le font seulement pour mettre en cause la politique financière de la Haute Autorité. Or, les fonds incriminés existaient déjà longtemps avant la date à laquelle la Haute Autorité a pris sa décision n° 33-59. Les actes constitutifs de ces fonds ne sont que dans un sens très large et très indirectement à l'origine de la décision n° 33-59; ils ne constituent toutefois pas des éléments juridiques de cette décision et ne peuvent par conséquent se concrétiser dans une décision individuelle.

L'exception d'illégalité est également à rejeter pour cause de forclusion. L'établissement du fonds de garantie constitue un fait notoire, tout au moins depuis la publication des « principes de l'action de la Haute Autorité dans le domaine du financement des investissements » au *Journal officiel* n° 17, du 31 juillet 1954. La décision de limiter le montant du fonds de garantie à cent

millions de dollars a été publiée dans le rapport financier relatif aux années 1953 à 1955, daté du 15 mars 1956, page 10. La constitution et l'utilisation de la réserve spéciale sont mentionnées dans le rapport financier pour l'année 1956, daté du 15 mars 1957 (p. 11 et 15). Les provisions pour le service des emprunts figurent pour la première fois dans l'annexe financière au cinquième rapport général (p. 10 et 11), daté du 13 avril 1957.

Ainsi, les requérantes étaient parfaitement au courant de tous les faits, mais elles ont continué à payer les prélèvements sans formuler d'objections au sujet de la constitution de ces fonds. Même si l'exception d'illégalité pouvait être invoquée sans aucune limitation quant au temps, une entreprise doit cependant s'en prévaloir, à tout le moins dès l'instant où une prestation sur la base de la décision générale lui est réclamée.

En outre, les requérantes ont personnellement tiré profit de la politique de constitution de fonds, en particulier de la création et de l'utilisation de la réserve spéciale, et elles les ont reconnues de ce fait. La défenderesse énumère les différents crédits accordés aux requérantes sur les fonds de la réserve spéciale pour construction de logements d'ouvriers. Elle donne aussi une liste des aides financières que les entreprises requérantes ont obtenues de la Haute Autorité. Les conditions favorables auxquelles ces crédits ont pu être accordés ont été rendues possibles par la constitution du fonds de garantie. Pour ces raisons, la défenderesse estime que les requérantes sont forcloses.

Les *requérantes* déclarent ne pas comprendre la distinction que la Haute Autorité établit entre les éléments juridiques d'une décision et les autres éléments, ni la différence qu'elle fait entre les éléments sur lesquels se fonde directement une décision et ceux sur lesquels celle-ci ne se fonde qu'indirectement. Elles exposent qu'il y a un lien incontestable entre la lettre du 24 juillet 1959 et la décision générale n° 33-59, la légalité de cette dernière dépendant de la question de savoir si le recouvrement d'un prélèvement pour l'exercice 1959-1960 est nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Haute Autorité, ce qui n'est pas le cas si elle dispose de moyens suffisants pour l'année en cours.

Quant à l'exception de forclusion, les requérantes allèguent que le droit de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne connaît pas l'institution de pareille forclusion. La forclusion ne peut pas non plus être tirée d'un principe général de droit commun à tous les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cette institution étant propre au seul système juridique germanique.

Les requérantes affirment en outre que l'exception d'illégalité peut être soulevée à tout moment ; le droit permet de l'invoquer sans condition de délai ; même si un tel délai existait, il serait inopérant en l'espèce parce qu'il s'agit ici de la question de savoir si le prélèvement était nécessaire pour couvrir les dépenses budgétaires de l'année 1959-1960. Pour ces motifs, l'exception de prescription ne saurait être retenue.

3. QUANT AU FOND

A — *Les moyens de violation du traité et d'incompétence*

Les requérantes allèguent que la décision n° 33-59 viole le traité, notamment l'article 49 qui habilite la Haute Autorité « à se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission ». Selon elles, cette disposition interdit à la Haute Autorité de se procurer par le prélèvement plus de fonds que l'accomplissement de sa mission ne l'exige. La Haute Autorité enfreint cette interdiction en percevant pour l'exercice financier 1959-1960 le même prélèvement que par le passé, alors qu'elle possède déjà suffisamment de fonds pour accomplir durant cette période la mission qui lui est impartie par le traité. Dans son état prévisionnel, elle a prévu à cet effet des dépenses s'élevant à 11 984 920 dollars. Or, la Haute Autorité dispose déjà de cette somme aux postes « fonds de garantie », « réserve spéciale » et « provisions pour les dépenses du service des emprunts ». La constitution de ces fonds et les provisions précitées ne découlent pas du traité, tout au moins pas pour le montant actuel. Par conséquent, ces fonds sont disponibles pour les dépenses prévues. Dans

l'état prévisionnel 1959-1960, le recouvrement d'un prélèvement pour le huitième exercice financier n'est pas nécessaire au sens de l'article 49 du traité.

Les requérantes invoquent l'impératif de la taxation minimum, c'est-à-dire que le prélèvement doit être strictement adapté aux besoins parce que :

— La circonstance que les entreprises de la C.E.C.A. se trouvent grevées des frais de la première expérience sur la voie de l'intégration européenne conduit à la conclusion que les charges fiscales sont à réduire au minimum nécessaire.

— Le principe essentiel du traité, c'est-à-dire celui de l'intervention limitée, s'applique en matière fiscale comme en tous autres domaines.

— L'article 49 doit être interprété restrictivement.

— Le principe de la compétence limitée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier souligne encore la nécessité d'interpréter restrictivement les dispositions budgétaires.

L'application des dispositions et principes ainsi établis peut faire l'objet d'un examen judiciaire. Les requérantes prétendent même que l'absence des garanties normales d'un contrôle budgétaire parlementaire doit être compensée par un large contrôle de la Cour de justice quant au respect des intérêts individuels des entreprises communautaires lors de la fixation du prélèvement.

Sur la base de ces développements de nature générale, les requérantes allèguent que :

— le traité ne prévoit nulle part, pas même à l'article 50, paragraphe 1, une compétence de la Haute Autorité pour constituer des fonds alimentés par les ressources du prélèvement;

— la Haute Autorité ne peut fixer le prélèvement à un niveau tel que les ressources fournies par ce dernier permettent des allocations à des fonds spéciaux ;

— seuls les montants non dépensés peuvent être utilisés comme fonds de garantie, conformément à l'article 50, para-

graphe 1, du traité (couverture du service des emprunts non couvert par le service des prêts); si le recours à de tels fonds de garantie n'est pas nécessaire, les montants non dépensés doivent être reportés sur les recettes du prochain exercice financier;

— l'article 51, paragraphe 3, du traité permet bien la constitution d'un fonds de réserve, mais seulement dans les limites indiquées par cette disposition.

Selon les requérantes, la Haute Autorité n'a pas respecté ces règles.

a) Le *fonds* dit « *de garantie* » ne répond pas aux exigences de l'article 51, paragraphe 3. Ce fonds a été accru jusqu'au montant actuel de cent millions de dollars et a été financé pratiquement par l'ensemble des entreprises communautaires, alors qu'il ressort clairement de l'article 51, paragraphe 3, du traité que ce sont les entreprises mêmes qui ont besoin d'un prêt, et elles seules en règle générale, qui doivent alimenter une telle réserve de découvert.

Par ailleurs, le fonds de garantie ne constitue pas une réserve de découvert proprement dite, parce qu'il est placé, en grande partie, en prêts à moyen terme consentis pour une durée maximum de cinq ans. Cela démontre qu'il s'agit en réalité d'un moyen d'établir le crédit et le standing d'émission de la Haute Autorité face à ses bailleurs de fonds. Or, un tel objectif est tout simplement incompatible avec le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les auteurs de celui-ci ayant indiqué clairement à l'article 50, paragraphe 1, et à l'article 51, paragraphe 3, qu'ils considèrent le pouvoir abstrait de percevoir un prélèvement (pouvoir fiscal) de la Haute Autorité comme un fondement suffisant du régime de prêt de la Haute Autorité.

Même si l'on admet la légalité du fonds de garantie en se basant sur les arguments de la Haute Autorité, découlant de l'*Act of Pledge*, le niveau du fonds dépasse toute mesure. Sur 215 millions de dollars empruntés par la Haute Autorité, le fonds de garantie comporte actuellement 100 millions de dollars. Si l'on s'en tient aux usages bancaires, le fonds de garantie ne

doit pas dépasser 5 % des engagements qu'il couvre. Ainsi, le montant admissible du fonds de garantie serait de 16 millions de dollars et la Haute Autorité disposerait de 84 millions de dollars pour les autres dépenses administratives.

b) La *réserve spéciale*, qui avait atteint le 1^{er} janvier 1959 un montant de plus de 22 millions de dollars, est utilisée pour consentir des prêts au titre des deuxième et troisième programmes de construction de logements pour la main-d'œuvre. La réserve spéciale a été formée en affectant les produits nets des intérêts des dépôts à vue (18 millions de dollars), des intérêts de prêts (0,25 million de dollars) et des amendes et majorations pour retard (0,078 million de dollars).

L'utilisation de la réserve spéciale est contraire au traité parce que :

1^o Les intérêts produits par les fonds du prélèvement, et notamment par le placement du fonds de garantie, sont soumis aux mêmes règles impératives que celles fixées par l'article 50, paragraphe 1, du traité pour le prélèvement. Pas plus que le prélèvement, ces intérêts ne peuvent être utilisés à l'octroi de prêts; la Haute Autorité ne peut consentir des prêts que sur les fonds qu'elle s'est elle-même procurés par l'emprunt, ainsi que le stipulent les articles 51 et 54 du traité.

Si l'article 50 du traité ne stipule pas expressément que les intérêts produits par les fonds du prélèvement sont assimilés aux recettes provenant du prélèvement lui-même, ce principe doit néanmoins être admis parce que :

a) C'est une règle reconnue en droit financier que les intérêts produits par des fonds d'affectation déterminée sont soumis aux mêmes règles impératives que le capital initial;

b) L'opinion opposée contredirait le principe de la compétence limitée des institutions de la Communauté, comme les requérantes l'ont déjà exposé.

La Haute Autorité ne peut pas se procurer, au moyen des intérêts qu'elle perçoit, des possibilités d'action qui ne lui sont

pas expressément offertes par le traité. Ces intérêts ne pouvant être utilisés pour l'octroi de prêts, ils sont donc disponibles pour couvrir les dépenses de la Communauté prévues à l'article 50, paragraphe 1, du traité, de sorte que la Haute Autorité dispose, outre les 84 millions de dollars déjà mentionnés, de plus de 18 millions de dollars d'intérêts pour faire face à ses dépenses.

2° Les intérêts moratoires constituent, en tant que majoration du prélèvement, une partie du prélèvement, et les dispositions de l'article 50, paragraphe 1, du traité, relatif à l'utilisation du prélèvement, s'y appliquent généralement ⁽¹⁾.

3° Les recettes procurées par les amendes ne peuvent pas non plus être laissées à la libre disposition de la Haute Autorité, mais sont, par analogie, soumises aux prescriptions de l'article 50, paragraphe 1, sur le prélèvement.

4° La Haute Autorité a viré à la réserve spéciale 258 000 dollars provenant d'intérêts des prêts, ce qui est contraire à l'article 51, paragraphe 3, du traité qui stipule que la Haute Autorité ne peut utiliser les gains résultant éventuellement de l'octroi de prêts ou de garanties que pour réduire le montant éventuel des prélèvements prévus à l'article 50, paragraphe 1, alinéa 3, du traité.

5° Le reste de la réserve spéciale est constitué par un transfert de fonds de recherche d'un montant de 3 millions de dollars et un transfert de fonds administratifs d'un montant de 720 000 dollars. Ces sommes étant des fractions du prélèvement, les requérantes se demandent si la Haute Autorité peut comptabiliser ces sommes comme elle l'a fait, mais elles ne présentent pas d'objections formelles quant à l'utilisation de ces sommes.

c) La Haute Autorité a porté encore 500 000 dollars à un compte qu'elle intitule *Prévisions pour dépenses du service des emprunts*. Le fonds de garantie couvre déjà les écarts éventuels

(1) Les requérantes qui ne connaissaient pas exactement le montant des recettes procurées à la Haute Autorité par les majorations ont demandé à la Cour d'inviter la Haute Autorité à indiquer ce montant. Dans son mémoire en défense, la défenderesse signale que jusqu'au 30 juin 1959 il a été perçu au total 5 038 unités de compte à titre de majoration.

entre les remboursements de prêts consentis aux entreprises et les engagements de la Haute Autorité au titre d'emprunts. Les requérantes contestent qu'une provision particulière soit encore nécessaire pour le service des emprunts.

Ce fonds étant également à la libre disposition de la Haute Autorité, la somme totale atteint donc le montant de :

84	millions de dollars du fonds de garantie
19,182	millions de dollars de la réserve spéciale
0,5	million de dollars de prévisions
103,682	millions de dollars

La *défenderesse* fait valoir que le traité doit être interprété suivant l'ensemble de ses dispositions et non d'après les opinions qu'on peut avoir sur la manière dont il aurait dû ou pu être rédigé. C'est donc à tort que le principe de l'intervention limitée est invoqué à cet égard. Ce principe vaut pour les interventions sur le marché et la production. Le recouvrement du prélèvement ne constitue aucune intervention de cette nature. C'est à tort aussi que le « principe de la compétence limitée » de la Communauté est invoqué. La question de savoir si l'accumulation de réserves est nécessaire pour que la Haute Autorité puisse accomplir sa mission n'est pas une question de « compétence ».

La *défenderesse* conteste également la conclusion des requérantes que l'absence de tout contrôle parlementaire doit être compensée par un large contrôle de la Cour de justice. La thèse des requérantes se réduit en l'espèce à une critique formulée à l'égard du traité qui ne peut donner lieu à un recours.

La *défenderesse* allègue que les requérantes ont mal interprété le mot « nécessaire » utilisé par l'article 49 du traité. La notion exprimée par ce mot sert à déterminer l'affectation des fonds du prélèvement, mais ne vise pas une limitation du taux du prélèvement susceptible d'être l'objet d'un contrôle juridictionnel. Les entreprises ont une action contre la Haute Autorité sur le point de savoir si cette dernière, en matière de prélèvements, a agi sans compétence, en violation du traité ou des règles de

droit. Mais cette action n'existe pas en ce qui concerne la question toute différente de savoir si les fonds procurés par le prélèvement étaient nécessaires pour l'accomplissement de la mission de la Haute Autorité. En d'autres termes, une entreprise ne peut élargir, par le biais de l'article 49, alinéa 1, la protection juridique contre les décisions de la Haute Autorité, qui lui est accordée dans une mesure limitée par le traité, et prétendre faire ainsi de la Cour le contrôleur de la politique financière et de la gestion financière de la Haute Autorité, parce que l'entreprise estime qu'il n'existerait pas d'autres contrôleurs.

Quant à la nécessité de recouvrer le prélèvement, la défenderesse fait encore remarquer que, même si la thèse des requérantes était justifiée, le besoin du prélèvement persisterait tant qu'existent les fonds dont la liquidation est pour le moment juridiquement impossible. La Haute Autorité allègue que le fonds de garantie ne pourrait être diminué pendant l'exercice en cours. Une telle diminution aurait des conséquences immédiates pour le cours des obligations émises et rendrait pratiquement impossible des émissions ultérieures. En ce qui concerne la réserve spéciale, elle a été prêtée, en majeure partie, sous forme de crédits pour un terme allant jusqu'à 35 ans. Quant à la prévision pour les dépenses du service d'emprunts, comme cela sera exposé ci-dessous, elle n'est pas non plus disponible pour le moment.

Abordant la question de la licéité des fonds constitués, la Haute Autorité allègue que :

a) La base juridique du *fonds de garantie* est constituée par l'article 51, paragraphe 1, alinéa 3, du traité. Selon cette disposition, un déficit peut être couvert au moyen du prélèvement. En temps normal, le service des prêts et le prélèvement offrent une sécurité suffisante, mais les bailleurs de fonds, en raison de la durée du crédit consenti pour 25 ans, ont exigé une sécurité supplémentaire pour le cas d'une crise grave. A cet effet, la Haute Autorité a constitué une réserve pendant les années de conjoncture favorable, le fonds de garantie qui est exclusivement réservé pour ces buts. Par contre, la Haute Autorité n'a pas exercé son

pouvoir de constituer un fonds de réserve, et cela dans l'intérêt même des entreprises.

La base immédiate du fonds de garantie se trouve dans l'« Act of Pledge », section 606. Sans la création de ce fonds, la Haute Autorité n'aurait pas pu exercer l'activité prévue par le traité en matière de prêts. Le montant de ce fonds devait être calculé de manière à établir le crédit et la capacité de garantie de la Communauté. Ainsi, le fonds a une fonction comparable à celle du capital d'une société par actions.

b) La *réserve spéciale* est constituée par les ressources de la Haute Autorité pour lesquelles le traité ne fixe pas d'affectation. La conclusion que les requérantes tirent de l'article 51, paragraphe 1, alinéa 1, du traité est un raisonnement *a contrario* inadmissible.

La règle que les ressources provenant des emprunts ne doivent être employées qu'à l'octroi de prêts est basée sur le principe que les dépenses définitives ne doivent être couvertes que par des ressources définitives; il n'est pas contraire à ce principe que des dépenses qui ne sont pas définitives (crédits) soient couvertes par des ressources définitives tant qu'il n'y a pas d'affectation obligatoire de ces ressources.

1° Les principes généraux du droit invoqués par les requérantes ne paraissent pas probants. Le droit budgétaire des États membres est, au contraire, basé sur le principe de la non-affectation. Une affectation ne se présume pas et elle est à fixer expressément; c'est seulement dans des cas exceptionnels de fonds spéciaux qu'on rencontre des exemples où les intérêts produits par le fonds spécial sont explicitement affectés à ce fonds.

2° Le fait d'avoir versé les intérêts des prêts à la réserve spéciale incriminée par les requérantes était licite. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'excédents résultant du prêt à un taux majoré de capitaux empruntés et qui auraient dû être effectivement versés au fonds de réserve prévu au paragraphe 3 de l'article 51 du traité, mais il s'agit des intérêts des prêts consentis sur la réserve spéciale qui ont été, par conséquent, affectés à bon droit à cette réserve.

c) La *prévision pour les dépenses du service des emprunts* ne constitue, en effet, qu'un montant qui a été provisoirement bloqué auprès de la Banque des règlements internationaux en application des dispositions de l'*Act of Pledge*. C'est pour cette raison que le montant a été comptabilisé séparément sous désignation. Des négociations sont en cours pour le déblocage de ce montant. Dès que le déblocage aura été réalisé, ce poste sera supprimé et le montant mis à la disposition de la Haute Autorité comme recette, au même titre que les fonds du prélèvement.

B — *Le moyen tiré du détournement de pouvoir*

Si la Cour devait estimer que la Haute Autorité n'a pas violé le traité, ni outrepassé sa compétence en cette matière, les *requérantes* invoquent le moyen tiré du détournement de pouvoir. En fixant le prélèvement pour le huitième exercice financier, et avant tout du fait de sa politique financière visant à la constitution de fonds de garantie, de placement et de prêt, la Haute Autorité a négligé certains principes fondamentaux de droit budgétaire établis par le traité. Compte tenu des besoins financiers réels à attendre, la Haute Autorité a en outre fait preuve d'un sérieux manque de prévoyance en fixant le montant du fonds précité, ce qui équivaut également à un détournement de pouvoir.

La *défenderesse* répond que les « principes fondamentaux » invoqués par les *requérantes* n'ont pas été accueillis par le traité, qui prévoit une structure financière indépendante. C'est ainsi que le principe de l'intervention minimum ne saurait être invoqué ici, parce qu'il ne vaut que pour les interventions sur le marché.

Quant au second grief, la *défenderesse* fait valoir que la création du fonds de garantie était la condition de l'exercice de son activité en matière d'emprunts telle qu'elle est prévue par le traité. Le montant du fonds devait être calculé de manière à établir la capacité de garantie et le crédit de la Communauté sur les marchés financiers internationaux.

4. ACTION TENDANT A ÉTABLIR LA FAUTE ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNAUTÉ

Attendu qu'à la fin de leur requête les *requérantes* se fondent sur l'article 34, alinéa 1, troisième phrase, du traité, pour former une action tendant à établir une faute engageant la responsabilité de la Communauté;

attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

Selon les *requérantes*, la Haute Autorité a commis une faute, car un examen sérieux des dispositions du traité n'aurait pas manqué de lui révéler qu'elle n'est pas habilitée à percevoir le prélèvement pour le huitième exercice financier.

La *défenderesse* fait valoir que cette demande des *requérantes* est tardive, car la justification de celle-ci ne figure que dans la réplique, n'a pas de signification propre et doit suivre le sort de la demande principale. Elle fait valoir en outre que les *requérantes* n'ont allégué en aucune manière un préjudice direct et spécial.

Les *requérantes* répondent que le dommage qu'elles subissent consiste dans le fait d'avoir dû payer un montant de prélèvement trop élevé à la suite du blocage illégal des ressources provenant du prélèvement et alimentant le fonds de garantie et la réserve spéciale. Ce dommage est un dommage spécial, parce que les *requérantes* ont été obligées, en raison de leur situation financière difficile, de contracter un emprunt pour pouvoir payer leurs contributions au prélèvement.

La *défenderesse* conteste que la nécessité de contracter un emprunt soit de nature à rendre spécial le prétendu préjudice.

5. OFFRES DE PREUVE

Attendu que les *requérantes* ont demandé qu'une expertise soit ordonnée afin de désigner le niveau que doit atteindre le fonds de garantie;

que la défenderesse s'est opposée à cette demande « qui, à son avis, méconnaît que le traité confère à la Haute Autorité en tant qu'institution de la Communauté des tâches et pouvoirs financiers propres »;

attendu que les requérantes ont encore demandé, « afin d'établir en détail les vices entachant les motifs avancés par la Haute Autorité », que celle-ci soit invitée à produire tous les procès-verbaux de séance et les rapports en sa possession, relatifs à la question de la licéité du fonds de garantie et de l'emploi des intérêts produits par le prélèvement pour l'octroi des prêts;

que la défenderesse a fait remarquer que la production desdits documents n'est pas nécessaire, la Haute Autorité ayant communiqué ses motifs à l'Assemblée parlementaire et ayant publié ces derniers dans ses rapports généraux et spéciaux.

Recours 50-59

1. RECEVABILITÉ DU RECOURS

La *défenderesse* allègue que le recours est tardif. La requête est arrivée au greffe le 11 novembre 1959, alors que le délai de deux mois prévu à l'article 35, alinéa 3, a commencé à courir le 17 juillet 1959.

La requérante estime que la demande au sens de l'article 35 du traité n'a été formulée pour la première fois que dans sa lettre du 6 août 1959, mais la défenderesse est d'avis que cette demande figure déjà dans la lettre de la requérante du 17 juillet 1959.

Le recours serait en outre irrecevable en tant que recours en carence, car il n'a pas le même objet que celui de la demande du 17 juillet 1959, mais il crée un nouveau litige entièrement différent du premier. Tandis que la lettre du 17 juillet 1959 tendait à provoquer une décision de la Haute Autorité accordant aux requérantes une remise du prélèvement en raison de leur situation financière difficile, le recours ne vise pas à obtenir une telle remise,

mais à faire constater que la décision générale n^o 33-59 est illégale, et, partant, non applicable.

La *requérante* répond que la lettre du 17 juillet 1959 ne pouvait faire courir le délai de l'article 35 parce qu'elle ne tendait pas à saisir la Haute Autorité au sens de l'article 35, alinéa 1; ce n'est qu'après avoir reçu la lettre du 6 août 1959 que la Haute Autorité était tenue de prendre une décision individuelle.

Même si l'on estime que la requérante a déjà saisi la Haute Autorité par la lettre du 17 juillet 1959, il faut admettre en tout cas que, par sa lettre du 6 août 1959, elle l'a saisie une deuxième fois et a fait également courir le délai de l'article 35 du traité.

L'exception invoquée par la Haute Autorité, à savoir que le recours en carence n'a pas le même objet que celui visé par la demande antérieure, n'est pas pertinente. Le fait que la demande présentée par les lettres du 17 juillet et du 6 août 1959 a pris la forme d'une demande de remise a peu d'importance. Il s'agit toujours, pour la requérante, d'être exemptée du paiement du prélèvement.

2. QUANT AU FOND

La *requérante* fait valoir les mêmes moyens et arguments que dans son recours 41-59.

La *défenderesse* allègue qu'en l'espèce il y a encore une raison supplémentaire pour déclarer irrecevable l'exception d'illégalité. La demande découlant de la lettre du 17 juillet 1959 tendait à obtenir une remise du prélèvement. Cette demande a été refusée par la lettre du 24 juillet 1959 pour le motif que les réglementations applicables ne permettent pas une telle remise. Ce refus ne se base pas sur la décision générale n^o 33-59, mais sur l'absence, dans le droit communautaire, d'une règle permettant à la Haute Autorité d'accorder une remise du prélèvement.

La *requérante* allègue que le rejet de sa demande par la Haute Autorité signifie que celle-ci, contrairement au désir exprimé

par la requérante, persiste à exiger le paiement du prélèvement fixé par la décision générale n° 33-59.

Dans sa réplique, la requérante allègue que la remise du prélèvement lui a été refusée à tort. Elle concède à la défenderesse que le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne prévoit pas expressément l'exemption du prélèvement. On ne peut cependant pas en déduire qu'il est illicite d'accorder une remise du prélèvement. Il faut plutôt admettre le pouvoir de la Haute Autorité d'exempter du prélèvement certains contribuables comme étant un élément constitutif du pouvoir de fixer le prélèvement qui lui est conféré par le traité, sans qu'il ait été nécessaire d'établir ce pouvoir par une disposition spéciale, car c'est un principe qui doit être généralement admis qu'une communauté ou une de ses institutions, qui est compétente pour percevoir une taxe de droit public, a aussi le pouvoir d'accorder la remise de cette taxe.

La Haute Autorité ayant méconnu son pouvoir d'accorder une remise, sa décision implicite de rejet de la demande de la requérante est entachée d'un vice affectant son pouvoir discrétionnaire.

La *défenderesse* estime que le moyen est tardif, ayant été soulevé pour la première fois dans la réplique. Elle remarque en outre que le principe général « élaboré » par la requérante n'existe pas dans l'ordre juridique de tous les États membres. Au contraire, dans plusieurs États, un tel pouvoir de remise serait considéré comme contraire au principe d'égalité devant la loi.

IV — Procédure

Attendu que la procédure écrite a suivi son cours normal; que la procédure orale s'est déroulée en deux phases successives consacrées l'une aux questions de recevabilité et l'autre aux questions de fond; que les audiences ont eu lieu respectivement le 5 mai et le 28 octobre 1960.

MOTIFS

QUANT A L'AFFAIRE 41-59

Attendu que le recours a été formé dans les délais;

attendu que la défenderesse a contesté tout d'abord que la lettre du 24 juillet 1959 constitue une décision susceptible de recours;

que cette lettre contient la réponse à la demande formée par les requérantes le 17 juillet 1959 tendant à obtenir la remise du paiement du prélèvement pour le huitième exercice financier (1959-1960), réponse négative parce que, selon la défenderesse, les réglementations en vigueur ne prévoient pas l'octroi d'une remise individuelle telle qu'elle a été sollicitée par les requérantes;

que le rejet de cette demande, étant donné sa forme définitive, doit être considéré comme une décision susceptible de recours;

attendu que la lettre du 24 juillet 1959 contenait encore une phrase finale : « En conséquence, il est nécessaire que vous avisiez la « Ruhrkohlen-Treuhand GmbH » d'avoir à s'acquitter comme par le passé des prélèvements dus par vous et par la « Friedrich Thyssen Bergbau AG »;

que c'est à tort que les requérantes interprètent cette phrase comme une sommation de payer le prélèvement; qu'en effet ces termes doivent être pris en considération conjointement avec ceux de la lettre du 17 juillet 1959 auxquels ils constituent une réponse logique et par lesquels les requérantes, anticipant une réponse favorable, avaient fait savoir qu'elles arrêteraient le paiement du prélèvement;

que la Cour interprète cette phrase comme la conclusion logique résultant du rejet de la demande, conclusion que les requérantes auraient pu tirer elles-mêmes, que cette phrase figurât ou non dans la lettre;

qu'ainsi la phrase précitée, qui n'introduit aucun élément nouveau dans les rapports juridiques entre la Haute Autorité et

les requérantes, ne saurait être considérée par ces dernières comme une décision susceptible de recours et indépendante de la décision de rejet;

attendu que les requérantes attaquent la lettre du 24 juillet 1959 en alléguant que celle-ci contient une décision basée sur une décision générale qui serait contraire au traité, à savoir la décision n° 33-59 fixant le taux du prélèvement pour l'année 1959-1960;

qu'il convient d'examiner tout d'abord si la lettre du 24 juillet 1959 est effectivement basée sur la décision précitée;

que la Cour rejette cette conception;

qu'en effet la décision attaquée contient le motif tiré du fait que ni le traité, ni les décisions générales de la Haute Autorité relatives au versement du prélèvement ne prévoient des remises individuelles;

que, dès lors, pour autant que la décision attaquée est basée sur les décisions générales de la Haute Autorité, il ne peut s'agir que des décisions fondamentales, fixant les conditions de l'assiette et de la perception, conformément au paragraphe 2 de l'article 50 du traité, et notamment des décisions 2-52 et 3-52;

que la décision 33-59 ne fait pas partie de ces décisions;

que, s'il est vrai que l'article 1^{er} de la décision 33-59 stipule que « les prélèvements prévus par les articles 49 et 50 du traité sont perçus dans les conditions fixées par les textes et décisions en vigueur, jusqu'à l'expiration de l'exercice financier se terminant le 30 juin 1960 », cette disposition n'ajoute aucun élément normatif nouveau aux décisions précitées, puisqu'elle maintient simplement le taux du prélèvement au même pourcentage que celui fixé pour l'année précédente;

que les requérantes ne sauraient soutenir que la décision de rejet attaquée se base sur la décision 33-59; que l'exception d'illégalité dont elles se prévalent à l'encontre de cette dernière décision est irrecevable;

attendu que les requérantes ont enfin demandé à la Cour de reconnaître, conformément à l'article 34, 1^{er} alinéa, du traité, que la décision attaquée est entachée d'une faute de nature à engager la responsabilité de la Communauté;

qu'il ressort des termes de l'article 34 précité qu'une telle constatation ne saurait intervenir que lorsque la Cour fait droit à la demande principale en annulation;

qu'en l'espèce il ne peut être question de procéder à la constatation demandée, puisque, comme il ressort de ce qui précède, la demande en annulation doit être rejetée;

que ce chef de la demande doit donc être rejeté comme non fondé;

que, les requérantes n'ayant pas soulevé d'autres moyens d'annulation, le recours doit être rejeté.

QUANT A L'AFFAIRE 50-59

Attendu que, par lettre du 6 août 1959, la requérante, après avoir souligné que la réponse à sa lettre du 17 juillet 1959 émanait du service des prélèvements, a demandé à la Haute Autorité de lui notifier, conformément à l'article 15, alinéa 2, du traité, la décision sur la demande de remise qu'elle avait présentée par lettre du 17 juillet 1959;

qu'il est évident que la requérante s'était décidée à adresser cette lettre, parce qu'elle avait des doutes non pas sur le contenu de la lettre du 24 juillet 1959, mais sur son caractère de décision définitive;

que, dans ces conditions, l'exception d'irrecevabilité pour tardiveté, soulevée par la défenderesse, doit être rejetée parce que l'acte de mise en demeure prévu par l'article 35 est contenu dans la lettre du 6 août 1959;

attendu, cependant, que la défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité en soutenant que le recours ne poursuit pas le même objet que la demande du 17 juillet 1959;

attendu que, par la mise en demeure aux termes de l'article 35, la Haute Autorité est invitée à prendre position au sujet de la prétention de la requérante sur la base d'une cause juridique déterminée;

que la décision implicite de rejet se situe dans le cadre de cette demande et de la cause juridique invoquée;

qu'on ne saurait admettre, contre la décision implicite de rejet, un recours concluant à une *autre* demande, basée sur une autre *cause juridique*;

attendu que la requérante, dans sa lettre du 17 juillet 1959, au contenu de laquelle la lettre du 6 août 1959 se référait entièrement, avait demandé à la Haute Autorité *une remise* du paiement du prélèvement pour l'exercice financier 1959-1960 *en raison de sa situation financière difficile*;

que, par contre, dans sa requête introductive d'instance, la requérante, bien que concluant formellement à l'annulation de la décision implicite de refus, demande en réalité que la perception d'un prélèvement pour l'année financière courante soit déclarée illégale en raison de l'irrégularité de la décision 33-59; que cette prétention constitue une modification profonde tant de la *demande* que de sa *cause juridique*;

attendu que, pour les raisons ci-dessus exposées, la deuxième exception d'irrecevabilité est fondée;

attendu que la requérante a enfin demandé à la Cour de reconnaître, conformément à l'article 34, 1^{er} alinéa, du traité, que la décision attaquée est entachée d'une faute de nature à engager la responsabilité de la Communauté;

qu'il ressort des termes de l'article 34 qu'une telle constatation ne saurait intervenir que lorsque la Cour fait droit à la demande principale en annulation;

qu'en l'espèce il ne peut être question de procéder à la constatation demandée, puisque, comme il ressort de ce qui précède, la Cour estime que la demande en annulation est irrecevable;

que ce chef de la demande doit être également rejeté comme irrecevable;

que, partant, le recours doit être rejeté comme irrecevable.

Des dépens

Attendu que les requérantes, ayant succombé sur tous leurs moyens, doivent supporter la totalité des dépens;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 15, 33, 34, 35, 36, 49 et 50 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de la Cour de justice des Communautés européennes;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1^o Dans l'affaire 41-59 :

Le recours en annulation dirigé contre la décision de la Haute Autorité, contenue dans la lettre adressée aux requérantes le 24 juillet 1959, est rejeté comme non fondé;

2^o Dans l'affaire 50-59 :

Le recours en annulation dirigé contre la décision implicite de refus de la Haute Autorité résultant du

silence gardé par elle au sujet de la lettre de la requérante du 6 août 1959 est rejeté comme irrecevable;

3º Les requérantes sont condamnées aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 16 décembre 1960.

DONNER

HAMMES

CATALANO

RIESE

DELVAUX

Lu en séance publique à Luxembourg le 16 décembre 1960.

Le greffier

Le président

A. VAN HOUTTE

A. M. DONNER